

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2021 - 463/GNC

du 23 MAR. 2021

Ampliations :

H-C	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

fixant les critères d'évaluation des dossiers complets de projets photovoltaïques de 1^{ère} catégorie situés sur la Grande Terre déposés pour la 8^{ème} période d'instruction

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

ARRETE

Article 1^{er} : La date limite de réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter des projets photovoltaïques de 1^{ère} catégorie situés sur la Grande Terre pour la 8^{ème} période d'instruction est fixée au 29 septembre 2021.

Article 2 : La puissance maximale à autoriser pour la 8^{ème} période d'instruction est de 80 MWc répartie comme suit :

- un ou des projets d'une puissance globale de 35 MWc raccordé directement au poste source 150 / 33 kV de Prony ;
- un projet unique d'une puissance maximale de 25 MWc sur le site de Koutio Koueta ;
- un ou des projets d'une puissance globale de 20 MWc raccordé directement au poste source 150 / 33 kV de Païta.

Article 3 : Pour l'évaluation du critère « Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie » prévu au C des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, la direction de l'industrie des mines et de l'énergie met en place une organisation dédiée composée :

- d'un représentant de l'agence calédonienne de l'énergie ;
- d'un représentant de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie ;
- d'un représentant de la province Sud ;
- d'un représentant de la province Nord ;
- d'un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;
- d'un représentant du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

Un représentant de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être invité en qualité d'observateur.

Pour garantir la sincérité des notes, dans le cas où l'indépendance vis à vis des pétitionnaires et de l'ensemble des partenaires mentionnés dans les dossiers de l'une des institutions de l'organisation ne serait pas garantie, celle-ci ne serait pas invitée à évaluer le dossier en question.

A la réception des dossiers complets, la direction de l'industrie des mines et de l'énergie transmet à cette organisation les pièces 1, 2, 4, 6, 13 et 14 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet.

Cette organisation évalue l'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie et attribue une note, sur la base des pièces citées à l'alinéa précédent, et selon les critères décrits au C des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Article 4 : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 8^{ème} période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant les projets d'une puissance globale de 35 MWc raccordés directement au poste source 150 / 33 kV de Prony.

Les projets dont la puissance unitaire est inférieure à 10 MWc et supérieure à 35 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 5,5 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité (Nt) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 50 \times \left(\frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent, $T(P)$ est le tarif hors aides publiques du projet P considéré, T_{min} le plus faible tarif des projets classés et T_{max} le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

B. Capacité technique du pétitionnaire

L'évaluation relative à la capacité technique est établie selon la grille suivante :

Capacité technique	Evaluation
Le demandeur n'a aucune expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc	0
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc mais pas en Nouvelle-Calédonie	5
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie de plus de 250 kWc	10

Pour pouvoir prétendre à une évaluation de 5 ou 10, le pétitionnaire devra justifier des projets concrétisés et/ou en exploitation. Il pourra s'appuyer à cet effet sur l'expérience des intervenants envisagés pour son projet.

C. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

L'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie est évalué selon les critères ci-dessous :

- impact du projet sur le développement économique et social de sa zone d'implantation ;
- mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants ;
- mise en place d'un mode de financement participatif avec un quota réservé pour les habitants de la commune d'implantation et/ou de Nouvelle-Calédonie ;
- association au capital de sociétés locales, groupements de droit particulier local, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte locales, ...

Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

D. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier (N_f) est la somme de deux composantes :

$$N_f(P) = N_{f_{mf}}(P) + N_{f_{loyer}}(P)$$

Avec :

- $N_{f_{mf}}(P)$ le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristiques du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un acte de propriété à son nom OU un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation OU une convention signée de mise à disposition du terrain	10
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail OU une promesse de vente OU un courrier d'engagement de la collectivité propriétaire du terrain de mise à disposition de ce dernier ou informant de la clôture de l'enquête administrative avec la réception d'avis favorables	8
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signé par le propriétaire OU un courrier de la collectivité propriétaire du terrain confirmant que ce dernier est libre de toute occupation	6
Le pétitionnaire a fourni un courrier d'accusé réception de demande de mise à disposition du foncier de la collectivité propriétaire du terrain sans que soit précisé si ce dernier est libre de toute occupation	2

- $N_{f_{loyer}}(P)$ l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$N_{f_{loyer}}(P) = 5 \times \left(\frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- L est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;
- L_{cible} est égal à 160 000 F / ha / an ;
- $L_{plafond}$ est égal à 500 000 F / ha / an.

Si L est supérieur à L_{plafond} , alors $N_{f_{\text{loyer}}}(P)$ est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain, $N_{f_{\text{loyer}}}(P)$ est calculé en prenant comme loyer L le montant d'acquisition du terrain divisé par 30 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors $N_{f_{\text{loyer}}}(P)$ est égal à cinq.

E. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	50
Capacité technique du pétitionnaire (paragraphe B)	10
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe C)	25
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe D)	10
Loyer du terrain (paragraphe D)	5
Total	100

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 35 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets ne permet pas d'aboutir à un résultat strictement égal à 35 MWc à $\pm 10\%$, les projets à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, telle que la puissance cumulée des $N-1$ premiers projets est inférieure à 35 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 35 MWc mais inférieure à 38 MWc. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des $N-1$ projets est inférieure à 35 MWc à $\pm 10\%$ et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 35 MWc à $\pm 10\%$, il est proposé de retenir le projet présentant le meilleur productible.

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

- 1° Elle n'induit pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;
- 2° Elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

Article 5 : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 8^{ème} période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant le projet unique d'une puissance maximale de 25 MWc situé sur le site de Koutio Koueta.

Les projets dont la puissance unitaire est inférieure à 15 MWc et supérieure à 25 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 25 ans.

Le tarif plafond est fixé à 5,5 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité (N_t) est établie à partir de la formule suivante :

$$N_t(P) = 65 \times \left(\frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent, $T(P)$ est le tarif hors aides publiques du projet P considéré, T_{min} le plus faible tarif des projets classés et T_{max} le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

B. Capacité technique du pétitionnaire

L'évaluation relative à la capacité technique est établie selon la grille suivante :

Capacité technique	Evaluation
Le demandeur n'a aucune expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc	0
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc mais pas en Nouvelle-Calédonie	5
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie de plus de 250 kWc	10

Pour pouvoir prétendre à une évaluation de 5 ou 10, le pétitionnaire devra justifier des projets concrétisés et/ou en exploitation. Il pourra s'appuyer à cet effet sur l'expérience des intervenants envisagés pour son projet.

C. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

L'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie est évalué selon les critères ci-dessous :

- impact du projet sur le développement économique et social de sa zone d'implantation ;
- mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants ;
- mise en place d'un mode de financement participatif avec un quota réservé pour les habitants de la commune d'implantation et/ou de Nouvelle-Calédonie ;
- association au capital de sociétés locales, groupements de droit particulier local, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte locales, ...

Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

D. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	65
Capacité technique du pétitionnaire (paragraphe B)	10
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe C)	25
Total	100

Article 6 : L'analyse de l'ensemble des dossiers complets déposés pour la 8^{ème} période d'instruction et leur évaluation s'effectuent conformément aux paragraphes ci-après concernant les projets raccordés au poste source 150 / 33 kV de Païta.

Les projets dont la puissance unitaire est inférieure à 10 MWc et supérieure à 20 MWc ne sont pas classés et réputés rejetés.

L'avis des services administratifs compétents sur les documents présentés pourra être sollicité.

A. Prix de vente de l'électricité

Le tarif est construit sur la base d'un contrat de vente d'énergie établie sur une durée de 30 ans.

Le tarif plafond est fixé à 5 F CFP / kWh.

Les projets dont le tarif de vente de l'électricité proposé est supérieur au tarif plafond ne sont pas classés.

L'évaluation relative au tarif de vente de l'électricité (Nt) est établie à partir de la formule suivante :

$$Nt(P) = 50 \times \left(\frac{T_{max} - T(P)}{T_{max} - T_{min}} \right)$$

Dans la formule mentionnée à l'alinéa précédent, $T(P)$ est le tarif hors aides publiques du projet P considéré, T_{min} le plus faible tarif des projets classés et T_{max} le plus haut tarif des projets classés. Ces deux composantes sont exprimées en F CFP / kWh.

L'évaluation ainsi obtenue est arrondie au dixième de point.

B. Capacité technique du pétitionnaire

L'évaluation relative à la capacité technique est établie selon la grille suivante :

Capacité technique	Evaluation
Le demandeur n'a aucune expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc	0
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques de plus de 250 kWc mais pas en Nouvelle-Calédonie	5
Le demandeur a une expérience en développement et exploitation de centrales photovoltaïques en Nouvelle-Calédonie de plus de 250 kWc	10

Pour pouvoir prétendre à une évaluation de 5 ou 10, le pétitionnaire devra justifier des projets concrétisés et/ou en exploitation. Il pourra s'appuyer à cet effet sur l'expérience des intervenants envisagés pour son projet.

C. Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie

L'intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie est évalué selon les critères ci-dessous :

- impact du projet sur le développement économique et social de sa zone d'implantation ;
- mettre en avant une localisation en Nouvelle-Calédonie de son siège social, ainsi que de ses principaux sous-traitants ;
- mise en place d'un mode de financement participatif avec un quota réservé pour les habitants de la commune d'implantation et/ou de Nouvelle-Calédonie ;
- association au capital de sociétés locales, groupements de droit particulier local, syndicats intercommunaux, sociétés d'économie mixte locales, ...

Pour pouvoir être pris en compte, ces éléments doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

D. Caractéristiques du foncier

L'évaluation relative aux caractéristiques du foncier (N_f) est la somme de deux composantes :

$$N_f(P) = N_{f_{mf}}(P) + N_{f_{loyer}}(P)$$

Avec :

- $N_{f_{mf}}(P)$ le niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation dont l'évaluation est établie comme suit :

Caractéristiques du foncier : niveau de maîtrise foncière du terrain d'implantation	Evaluation
Le pétitionnaire a fourni un acte de propriété à son nom OU un bail de location couvrant la durée de fonctionnement projetée de l'installation OU une convention signée de mise à disposition du terrain	10
Le pétitionnaire a fourni une promesse de bail OU une promesse de vente OU un courrier d'engagement de la collectivité propriétaire du terrain de mise à disposition de ce dernier ou informant de la clôture de l'enquête administrative avec la réception d'avis favorables	8
Le pétitionnaire a fourni une attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain signé par le propriétaire OU un courrier de la collectivité propriétaire du terrain confirmant que ce dernier est libre de toute occupation	6
Le pétitionnaire a fourni un courrier d'accusé réception de demande de mise à disposition du foncier de la collectivité propriétaire du terrain sans que soit précisé si ce dernier est libre de toute occupation	2

- $N_{f_{loyer}}(P)$ l'évaluation relative au montant du loyer du terrain d'implantation. Cette évaluation est établie à partir de la formule suivante :

$$N_{f_{loyer}}(P) = 5 \times \left(\frac{L_{plafond} - L}{L_{plafond} - L_{cible}} \right)$$

où :

- L est le loyer du projet considéré, exprimé en F CFP / ha / an ;
- L_{cible} est égal à 160 000 F / ha / an ;
- $L_{plafond}$ est égal à 500 000 F / ha / an.

Si L est supérieur à $L_{plafond}$, alors $N_{f_{loyer}}(P)$ est égal à zéro.

Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain, $N_{f_{loyer}}(P)$ est calculé en prenant comme loyer L le montant d'acquisition du terrain divisé par 30 ans. Si le pétitionnaire est propriétaire du terrain depuis plus de 5 ans, alors $N_{f_{loyer}}(P)$ est égal à cinq.

E. Pondération des critères d'évaluation

Chaque dossier complet dont le tarif de vente est inférieur ou égal au tarif plafond se voit attribuer une évaluation sur cent (100) points, arrondie au dixième de point. L'évaluation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critères	Evaluation maximale
Tarif de vente de l'électricité (paragraphe A)	50
Capacité technique du pétitionnaire (paragraphe B)	10
Intérêt pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie (paragraphe C)	25
Niveau de maîtrise foncière (paragraphe D)	10
Loyer du terrain (paragraphe D)	5
Total	100

Lorsque les projets déposés sont en nombre suffisant, la liste des projets à autoriser doit permettre d'atteindre une puissance cumulée égale à 20 MWc. Toutefois, lorsque la somme des puissances des projets ne permet pas d'aboutir à un résultat strictement égal à 20 MWc à $\pm 10\%$, les projets à proposer à l'autorisation sont les N premiers projets de la liste, telle que la puissance cumulée des N-1 premiers projets est inférieure à 20 MWc et celle cumulée des N premiers projets est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 22 MWc. En cas d'égalité de deux projets, lorsque la puissance cumulée des N-1 projets est inférieure à 20 MWc à $\pm 10\%$ et celle cumulée des N premiers projets est supérieure à 20 MWc à $\pm 10\%$, il est proposé de retenir le projet présentant le meilleur productible.

Le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie sollicite l'avis du gestionnaire du réseau de transport sur la liste de classement au regard des effets induits sur les réseaux. Si cet ensemble de projets nécessite des renforcements de réseaux non identifiés dans les notes de raccordements des projets retenus, la liste est revue de manière à ce que :

- 1° Elle n'induisse pas de renforcements autres que ceux identifiés par les notes de raccordement ;
- 2° Elle présente le meilleur tarif moyen pondéré de l'énergie des projets.

Les dossiers autorisés pourront représenter moins que la puissance totale recherchée.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole

Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA